

## Arrêt

n° 322 139 du 20 février 2025  
dans l'affaire X / X

En cause :       1. X  
                      2. X  
                      3. X

ayant élu domicile :       au cabinet de Maître B. BOUCHAT  
  Avenue Henri Jaspar 109  
  1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2024 par X, X agissant en leur nom propre et au nom de leur enfant mineur X, qui déclarent être de nationalité moldave, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 septembre 2024. |

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif. |

Vu l'arrêt interlocutoire n° 318 270 du 10 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. VRYENS *loco* Me B. BOUCHAT, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions intitulées « *demande manifestement infondée* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur P. V., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1997, à Soroca. Vous êtes de nationalité moldave et d'origine ethnique Rom.*

*Vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 10 janvier 2022 qui est cloturée (Annexe 26 Quater) en date du 14 mars 2022. Vous rentrez de façon volontaire en Moldavie le 12 mai 2022 pour assister à l'enterrement de votre grand-mère.*

*Le 1er novembre 2022, vous vous mariez traditionnellement avec [M. M.] (CGRA : [...] ; OE : [...]), à Soroca. Il s'agit de votre troisième épouse.*

*Le 22 août 2023, naît votre fille [R. M.], à Soroca.*

*En octobre ou novembre 2023, vous quittez la Moldavie accompagné de votre épouse [M. M.] et vous arrivez en Belgique le 19 décembre 2023. Vous introduisez votre seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 21 décembre 2023.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Plus jeune, lorsque vous vous trouviez en Russie, votre petit frère [Y.] âgé de 10 ou 11 ans, se fait insulter dans la rue par des adolescents âgés de 14 ou 15 ans qui lui disent notamment de quitter le pays. Vous avez conscience du fait que les Roms ne sont pas bien considérés en Russie et vous vous rendez donc à la police. La police prend en compte votre plainte et y donne suite. Pour le traitement de cette affaire, la police prend en considération le fait qu'il s'agit d'un conflit entre mineurs.*

*Vous rentrez ensuite en Moldavie et, un jour, lorsque vous vous trouvez sur un chantier, vers 18 ou 19 heures du soir, 7 ou 8 personnes qui s'y trouvaient également et ayant bu, vous frappent et dérobent votre paie du jour. Le lendemain, lorsque vous l'expliquez au chef de chantier, celui-ci prend la décision de les renvoyer, mais vous ne récupérez pas votre salaire journalier qui a été dérobé.*

*Vous éprouvez des difficultés à trouver un emploi en Moldavie parce que vous êtes Rom et par manque de place au sein des entreprises. Vous bénéficiez cependant d'une aide financière d'un montant de 1.500 Lei (monnaie moldave) de la part de l'Etat parce que vous n'avez pas revenus. Vous arrondissez vos fins de mois en travaillant illégalement. Par exemple : vous peignez des murs, construisez des maisons, installez des clôtures, etc. De plus, vous recevez également de l'argent de la part de vos parents, ce qui vous permet notamment de financer votre voyage jusqu'en Belgique. Vous percevez aussi des allocations familiales d'un montant de 735 Lei par mois pour subvenir aux besoins de votre fille.*

*Vers novembre 2023, des membres de la famille de votre première ex-épouse [M. S.] se rendent à votre domicile. Ils sont au nombre de 15. Vous commencez à discuter ensemble mais cet échange débouche sur un conflit. Vous les frappez et ils vous frappent en retour. La famille de votre ex-épouse vous menace alors d'enlever votre fille si vous ne leurs fournissez pas 10.000 Lei, dans un délai de 3 jours, parce que selon les traditions tsiganes lorsque vous divorcez, l'ancienne belle-famille peut réclamer de l'argent ou bien encore une maison à titre de compensation.*

*Les conséquences physiques qui découlent de cette altercation sont les suivantes : vous avez une œil au beurre noir et des bleus au niveau du bras. Vous ne vous rendez pas à l'hôpital étant donné qu'il s'agit uniquement d'hématomes et que vous n'avez aucune fracture. Vous prenez la décision de vous soigner par vous-même.*

*2 jours après cette dispute et à la suite de la menace d'enlèvement de votre fille mineure, vous quittez la Moldavie. Vous n'entrez personnellement aucune démarche dans le but de résoudre ce conflit, en dehors du fait de quitter le pays. Vous ne portez pas plainte à la police par rapport à la dispute qui vous a opposé à votre ancienne belle-famille ni par rapport à la menace d'enlèvement qui porte sur votre fille mineure. Vous ne le faites pas car, en Moldavie, les policiers sont sujets à la corruption et que c'est inutile.*

*Vous vous rendez en Pologne pour rejoindre les parents de votre épouse actuelle. Vous discutez ensuite avec votre père qui vous conseille de venir en Belgique et de raconter votre histoire.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez les documents suivants : une copie de votre passeport (pièce n°1, farde documents), une copie du passeport de votre épouse [M. M.] (pièce n°2, farde documents) et une copie du passeport de votre fille [R. M.] (pièce n°3, farde documents).*

## *B. Motivation*

*La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par l'Arrêté royal du 12 mai 2024, la Moldavie est considérée comme un pays d'origine sûr. Après examen de vos déclarations et de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, pour les raisons qui suivent.*

*En premier lieu, vous invoquez un conflit interpersonnel et familial à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp. 4, 6, à 8 et 13 à 18 et déclarations demande ultérieure du 4 janvier 2024, question 17, point 4).*

*A ce sujet, vous déclarez que la famille de votre ancienne épouse vous réclame une compensation financière en vertu des traditions tsiganes du fait que vous avez décidé de divorcer d'elle (NEP, pp. 14, 15).*

*Force est cependant de constater que l'examen comparé entre, d'une part, vos déclarations de demande ultérieure à l'Office des étrangers et, d'autre part, vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences qui affectent la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Ainsi, dans vos déclarations à l'Office des étrangers en ce qui concerne votre demande ultérieure, vous avez expliqué avoir été précédemment marié à deux reprises et que votre épouse actuelle [M. M.] (CGRA : 22/11539/B ; OE : 9.345.870) et vous-même avez été battus par votre ex seconde épouse [K. S.] et ses trois frères (Déclarations demande ultérieure du 4 janvier 2024, question 17, point 5). Toutefois, entendu au Commissariat général, vous soutenez que c'est la famille de votre première épouse [M. S.] qui vous menace (NEP, pp. 14 et 15). Ces différentes contradictions affectent d'emblée gravement la crédibilité générale de votre récit, d'autant plus qu'elles portent sur un élément central de votre récit.*

*Ensuite, et dans le même ordre d'idées, une autre divergence importante peut être notée entre vos déclarations à l'Office des étrangers et les déclarations qui ont été faites lors de votre entretien au CGRA en ce qui concerne le déroulement des faits, ce qui amenuise davantage la crédibilité défaillante des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*En effet, vous et votre épouse [M. M.] déclarez tous les deux lors de votre passage à l'Office des étrangers le 4 janvier 2024, que la famille de votre ex-épouse a enlevé votre fille [R. M.] et que grâce à l'intervention de la police vous avez pu la récupérer (Déclaration demande ultérieure de Monsieur du 4 janvier 2024, question 17, point 5 et Questionnaire CGRA de Madame, p. 15, question 5). Il ressort cependant de vos entretiens personnels respectifs que votre fille mineure n'a pas été enlevée. Vous précisez que vous avez été menacé par votre ancienne belle-famille et qu'à défaut de payer la somme de 10.000 Lei dans un délai de 3 jours, ils enlèveront votre fille (NEP Madame, pp. 7 à 9 et 15 ; NEP Monsieur, pp. 6 à 9, 13 à 17). Confronté à ces divergences, vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que c'est l'interprète de l'Office des étrangers qui ne vous a peut-être pas compris (NEP Monsieur, pp. 8 et 9 ; NEP Madame, p. 9), ce qui ne permet pas d'emporter la conviction du CGRA. En effet, lors de votre entretien au CGRA, il vous a été demandé en début d'entretien si vous souhaitez faire des corrections ou bien encore des ajouts en ce qui concerne les déclarations que vous avez effectuées à l'Office des étrangers, ce que vous n'avez pas fait (NEP Madame, p.3 ; NEP Monsieur, p.3). De plus, il apparaît très clairement à la fin de vos interviews*

respectifs à l'Office des étrangers que le compte-rendu de vos déclarations vous ont été lues en russe et que par votre signature, vous confirmez formellement que les déclarations que vous y avez faites sont exactes et conformes à la réalité (Déclaration demande ultérieure de Monsieur du 4 janvier 2024, « j'accepte le récit tel qu'il m'a été relu » et Questionnaire CGRA de Madame à la fin de la page 16).

Relevons également que vous affirmez ne pas avoir porté plainte à la police en ce qui concerne les menaces alléguées d'enlèvement de votre fille mineure, - qui ont été remises en doute supra -, et des blessures qui vous auraient été occasionnées lors de ce conflit (NEP, pp. 16 à 18), ce qui est manifestement incompatible avec la gravité des faits que vous invoquez, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'y accorder foi. Confronté à cette constatation, vous n'apportez pas d'explication convaincante, en ce que vous déclarez que cela n'aurait servi à rien et que la police moldave est sujette à la corruption (NEP, pp. 16 à 18), ce qui est hypothétique et étayé d'aucun élément objectif. Aussi, votre femme infirme vos déclarations, en disant qu'à la suite de l'altercation, la police a pris en compte votre plainte (NEP Madame, pp. 9 à 11) et vous a aidés en postant notamment durant plusieurs jours des agents de police devant votre domicile pour protéger votre famille (NEP Madame, pp. 9 et 10). Cette nouvelle divergence conforte le CGRA dans sa conviction du manque de crédibilité de vos déclarations respectives. Le CGRA ne peut dès lors accorder aucun crédit aux menaces d'enlèvement de votre fille mineure par votre ancienne belle-famille ni aux blessures qui vous auraient été infligées à la suite d'une altercation entre vos deux familles. En effet, les trop nombreuses contradictions relevées ci-dessus ne permettent pas au CGRA de considérer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale comme établis.

Pour ces motifs, les menaces d'enlèvement alléguées à l'encontre de votre fille mineure qui émaneraient de votre ancienne belle-famille ne peuvent pas être considérées comme établies, ni la dispute qui vous aurait opposé à votre ancienne belle-famille.

En second lieu, vous indiquez craindre de retourner en Moldavie de peur d'être mobilisé et de devoir combattre dans l'armée moldave (NEP, pp. 4, 17, 18).

Il convient cependant de relever que votre crainte n'est basée que sur des suppositions de votre part qui ne sont étayées par aucun élément objectif. En effet, vous déclarez qu'il y a des bruits qui courent sur le fait que l'État moldave demande à tous les citoyens d'effectuer le service militaire obligatoire (NEP, p.17), ce qui n'est étayé d'aucun élément objectif.

Vous n'apportez par ailleurs aucun élément (convocation, ordre de mobilisation ou autre) permettant de penser que vous pourriez personnellement être appelé comme réserviste dans l'armée moldave. Vous confirmez par ailleurs ne jamais avoir reçu de convocation militaire (NEP, p.17). Vous ajoutez que vous avez des amis qui ont reçu une convocation militaire, ce qui n'implique pas que vous serez personnellement amené à servir l'armée (Ibidem).

En ce qui concerne le fait que vous avez des amis en Ukraine et en Russie qui sont convoqués pour servir l'armée et qui ont été envoyés au front (NEP, p.17), il ressort de vos déclarations qu'ils se trouvent actuellement en Ukraine et Russie, et non en Moldavie. Ceci n'est pas rattachable à vous, en l'espèce, étant donné que votre lieu de résidence habituel se trouve en Moldavie (NEP, p.4). Il convient de rappeler, à ce sujet, que le CGRA est tenu de se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Or, vous êtes de nationalité moldave et n'êtes dès lors pas concerné par une éventuelle mobilisation en Russie ou en Ukraine. Notons également que l'officier de protection en charge de votre dossier vous a demandé de lui transmettre une copie de ces convocations, ce que vous êtes en défaut d'avoir fait (NEP Madame, pp. 12 et 13) et que vos déclarations ne constituent pas un indice sérieux que vous seriez personnellement convoqué par l'armée moldave.

Le Commissariat général rappelle, en outre, que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Moldavie de mobilisation générale ou partielle de militaires réservistes et que vous n'avez, par ailleurs, jamais effectué votre service militaire obligatoire (NEP, p.17). Si des rumeurs concernant une mobilisation de réservistes se sont effectivement répandues dans le pays, il apparaît cependant que ces rumeurs se sont révélées infondées (pièces n°1 et 2, farde information pays).

*Par conséquent la crainte que vous exprimez d'être appelé à servir l'armée ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.*

*En troisième lieu, vous craignez que le conflit qui sévit actuellement entre l'Ukraine et la Russie ne s'étende en Moldavie (NEP, pp. 4, 17 et 18).*

*Or, il convient de constater que les craintes que vous exprimez au sujet du risque que le conflit russo-ukrainien surgisse en Moldavie ne sont basées que sur des suppositions de votre part (NEP, pp. 4, 17, 18).*

*Vous n'apportez en effet aucun élément tangible permettant de considérer que le conflit qui sévit actuellement en Ukraine pourrait s'étendre au territoire moldave. En effet, à ce sujet, vous déclarez que vous vivez près de la frontière ukrainienne, que vous voyez ce qu'il se passe de l'autre côté de la frontière et que toutes les 2 ou 3 minutes, vous entendez des sirènes (NEP, p.4). En effet, vos déclarations abordent bien le conflit qui sévit actuellement en Ukraine mais elles ne permettent pas de considérer que ce conflit pourrait s'étendre au territoire moldave.*

*Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.*

*Par conséquent votre crainte d'un conflit armé en Moldavie ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.*

*En dernier lieu, vous indiquez éprouver de grandes difficultés à trouver un emploi en Moldavie parce que vous êtes Rom et par manque de place au sein des entreprises (NEP, pp. 9 à 11).*

*Vous indiquez, en effet, avoir postulé à plusieurs endroits, tels que des chantiers, des entreprises de chauffeurs de taxi ou autre, mais que celles-ci vous ont répondu ne pas avoir besoin de vos services et qu'ils n'ont pas suffisamment de place dans leurs entreprises que pour pouvoir vous employer (NEP, pp. 9 et 10). Vous déclarez être discriminé du fait d'être rom et que l'on ne vous engage pas pour cette cause (Ibidem). Il ressort cependant de vos déclarations successives que vous perceviez des allocations de chômage de la part de l'État ainsi que des allocations familiales et que pour arrondir vos fin de mois, vous effectuiez également plusieurs emplois de façon non déclarée (NEP, pp. 10 et 11). A titre d'exemple, vous dites avoir peint des murs, installé des clôtures, construit des maisons, etc (NEP, p. 11), ce qui constitue un indice sérieux qu'il est possible de travailler en Moldavie et que vous n'avez pas été discriminé du fait d'être Rom.*

*Partant, vous ne parvenez pas à établir que vos difficultés à trouver un emploi sont causées par une discrimination à votre encontre ni, a fortiori, que cette discrimination atteint un niveau de systématicité et gravité tel qu'elle puisse être assimilée à une persécution.*

*De plus, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022 ([https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_moldavie\\_de\\_roma-minderheid\\_20220304.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_roma-minderheid_20220304.pdf)), et le COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024 ([https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_moldavie\\_algemene\\_situatie\\_20240222.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf)) mentionnent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations à plusieurs égards. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique, ni aux préjugés visant les Roms. Jouent également un rôle, entre autres, la situation économique générale précaire en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités.*

*Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas activement de politique répressive à l'endroit des minorités, dont les Roms, mais leur stratégie vise l'intégration des minorités et non la discrimination, ni la persécution à leur endroit. En règle générale, le cadre de protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés.*

*La législation moldave est largement conforme à l'acquis de l'UE en termes de non-discrimination et d'égalité. Les crimes de haine sont considérés comme passibles de sanctions dans le Code pénal. Les adaptations*

législatives portées à la loi pénale et au Code pénal en matière d'infractions, adoptées en mai 2022, stipulent que sont punissables l'incitation à la discrimination et les violences inspirées par la haine. En outre, des peines plus sévères sont prévues pour les infractions inspirées par des préjugés ou des stéréotypes concernant la race, la couleur, l'ethnie, l'origine nationale, le milieu social, la citoyenneté, etc. Depuis avril 2022, le discours de haine est inclus dans le Code pénal. L'Agence des relations interethniques (Interethnic Relations Agency/IRA) est chargée de promouvoir les relations avec les minorités nationales et s'inscrit dans une stratégie nationale de renforcement des relations interethniques durant la période 2017-2027. Depuis 2020, le premier ministre dispose d'un conseiller aux droits de l'homme et aux relations interethniques. Lors d'une visite du Conseil de l'Europe en septembre 2022, c'est un représentant de la communauté rom qui occupait ce poste. Depuis février 2023, ce poste est à nouveau vacant. Depuis 2011, les autorités moldaves ont approuvé plusieurs programmes nationaux accompagnés d'un plan d'action pour l'intégration des Roms. En août 2022, les autorités ont approuvé un nouveau programme de soutien à la population rom pour la période 2022-2025. Elles entendent ainsi faire en sorte que les Roms puissent mieux participer à la vie sociale et politique de la Moldavie. Selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, l'un des résultats les plus positifs de ces plans d'action est la mise en place de médiateurs roms. Ils collaborent avec les autorités locales et les établissements d'enseignement et de santé afin de promouvoir l'intégration de la communauté rom. Le plan d'action national pour les droits de l'homme 2018-2022 (National Human Rights Action Plan 2018-2022) comporte également un chapitre consacré aux Roms en vue de leur garantir tous les droits sans discrimination. L'ONG moldave Centre national des Roms (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine ou de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent compter sur une assistance juridique gratuite, des conseils et une résolution des litiges. Le Conseil pour l'égalité (Equality Council) est compétent pour enquêter de manière indépendante sur les allégations de discrimination. Bien qu'il faille accorder davantage d'attention à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, des progrès ont déjà été réalisés grâce à plusieurs initiatives. La Commission européenne (CE) note également des progrès en matière d'inclusion des Roms, notamment grâce au programme de soutien aux Roms 2022-2025. Le défenseur du peuple (People's Advocate) ou médiateur peut engager une action en justice devant la Cour constitutionnelle et les tribunaux ordinaires, et le service du médiateur peut d'office ouvrir des enquêtes. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe note le rôle important de l'Equality Council et du People's Advocate dans la lutte contre la discrimination. Ces deux services contribuent à garantir l'égalité et le respect des droits de l'homme des minorités ethniques.

La discrimination à l'encontre des Roms sur le marché du travail demeure un problème. Toutefois, la participation limitée des Roms au marché du travail officiel est également due à leur faible niveau d'instruction. Les Roms sont davantage susceptibles d'être employés dans l'économie informelle et d'effectuer des travaux saisonniers (comme une proportion importante de la population non rom en Moldavie). Si seulement un nombre limité de Roms ont droit aux prestations de sécurité sociale, il faut surtout y voir une conséquence du chômage de longue durée et de l'absence d'emploi officiel parmi la majeure partie de la communauté rom. Les familles roms, y compris celles dont l'un des membres est handicapé, bénéficient d'une assistance sociale. Les allocations familiales sont une source importante de revenus pour les Roms.

Peu de temps avant la pandémie de Covid-19, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté une amélioration de l'accès à l'éducation pour les enfants roms, surtout dans l'enseignement primaire. Cette évolution est due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Concernant l'accès à l'enseignement, il convient de noter que l'école primaire est gratuite et que la scolarité en général est obligatoire jusqu'à la neuvième année (15-16 ans). Néanmoins, le taux de scolarisation des enfants roms, à tous les niveaux d'enseignement, est inférieur à celui des enfants non roms. Des facteurs tels que la pauvreté, le manque de moyens de transport pour se rendre à l'école depuis les zones rurales éloignées, le manque d'instruction des parents et les pratiques culturelles au sein de la communauté rom (par exemple, l'importance moindre accordée à l'éducation, les mariages précoces des filles, l'impact de la migration) sont à l'origine de cette différence.

Depuis 2015, une loi relative au logement reconnaît les Roms parmi les bénéficiaires des logements sociaux. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (European Commission against Racism and Intolerance/ ECRI) a toutefois signalé en 2018 que la mise en œuvre de cette loi laissait beaucoup à désirer en raison d'un manque important de ressources financières. L'accès à un logement adéquat n'est pas un problème que pour les Roms. L'on observe un manque général de logements sociaux, principalement dans les zones rurales, et un accès limité à l'eau courante et à l'évacuation des eaux usées.

Le système des soins de santé en Moldavie s'efforce d'être accessible à tous. Plusieurs types de soins sont gratuits, que la personne dispose d'une assurance maladie ou non. Il s'agit des soins de première ligne, des soins d'urgence et des traitements contre la tuberculose, le sida et le cancer. Les personnes ayant un contrat de travail et les indépendants bénéficient d'une assurance maladie par le biais de leurs cotisations de

sécurité sociale. Les autres personnes dont les frais en matière de santé sont automatiquement couverts sont les enfants, les étudiants, les femmes enceintes (y compris les soins postnatals), les mères d'au moins quatre enfants, les personnes handicapées, les retraités, les chômeurs inscrits, les personnes bénéficiant d'une assistance sociale et les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. En ce qui concerne les Roms, l'USDOS signale que, souvent, l'on ne compte pas assez d'endroits d'assistance médicale urgente à proximité des lieux isolés où ils sont installés. En outre, l'USDOS indique que les professionnels de la santé traitent les Roms différemment ou arbitrairement. L'East Europe Foundation (EEF) conclut que les paiements informels en échange de services médicaux (également un problème pour les non-Roms) constituent le principal obstacle à la recherche d'une aide médicale. Le manque de confiance des Roms dans le corps médical et la crainte de l'attitude du médecin à leur égard constituent un obstacle supplémentaire.

Il convient de souligner que l'intégration des Roms, notamment dans l'enseignement et sur le marché du travail, l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur situation socioéconomique, ainsi qu'un meilleur accès au logement et aux soins de santé, ne peuvent se faire en un tournemain, mais représentent une tâche de longue haleine. En ce sens, l'on ne peut toutefois pas ignorer que plusieurs dispositions ont été prises à cette fin en Moldavie au cours des dernières années.

L'on peut en conclure que les éventuels cas de discrimination dans le contexte moldave ne peuvent généralement pas être considérés comme des persécutions au sens de la convention de Genève. En effet, pour juger si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et le traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la législation relative aux réfugiés. Pour donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié, la privation de droits et la discrimination doivent être telles qu'elles impliquent une situation assimilable à une crainte au sens de la législation relative aux réfugiés. Cela signifie que les problèmes faisant l'objet de la crainte sont tellement systématiques et généralisés que les droits fondamentaux de l'homme en sont affectés, rendant insupportable la vie dans le pays d'origine. Cependant, les problèmes de discrimination en Moldavie n'ont pas la nature, l'intensité et la portée nécessaires pour être considérés comme des persécutions, sauf éventuellement dans des circonstances vraiment exceptionnelles.

Les divers documents que vous joignez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En effet, la copie de votre passeport, de celui de votre épouse de votre enfant commun (pièces n°1 à 3, farde documents), permettent d'établir vos identités et nationalités respectives, faits non remis en cause par le CGRA et n'étant pas de nature à inverser le sens des présents constats.

Au vu de tout ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

- Concernant Madame M. M., ci-après dénommée « la requérante » :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] 2000, à Kazan, en Russie. Vous êtes de nationalité Moldave et d'origine ethnique rom.

Le 1er novembre 2022, vous vous mariez traditionnellement avec [V. P.] (CGRA : [...] ; OE : [...]) et donnez naissance à votre fille [R. M.], le 22 août 2023, à Soroca.

Votre demande de protection internationale se base sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués par votre mari [V. P.] (CGRA : [...] ; OE : [...]) dans le cadre de sa propre demande de protection internationale. Ainsi, votre mari indique craindre de retourner en Moldavie par rapport à une menace d'enlèvement de votre fille mineure [R. M.] qui a été formulée par l'ancienne belle-famille de votre époux, les difficultés de trouver un emploi en Moldavie du fait d'être rom, que votre mari ne soit convoqué pour servir l'armée et enfin, la crainte que la guerre qui oppose actuellement la Russie et l'Ukraine ne débouche en Moldavie.

Vous versez une copie de votre passeport ainsi que de celui de votre fille [R. M.] (pièces n°1 et 2, farde documents) à l'appui de votre demande de protection internationale.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par l'Arrêté royal du 12 mai 2024, la Moldavie est considérée comme un pays d'origine sûr. Après examen de vos déclarations et de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, pour les raisons qui suivent.

En effet, votre demande est basée sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués par votre mari [V. P.] (CGRA : [...] ; OE : [...]) à l'appui de sa demande de protection internationale (NEP, p. 4). Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande en lien avec votre mari ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de ce dernier.

Or, le Commissariat général a pris une décision de « demande manifestement infondée » à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de « demande manifestement infondée » doit également être prise à votre égard.

Pour plus de précisions, le Commissariat général vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous.

### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1997, à Soroca. Vous êtes de nationalité moldave et d'origine ethnique Rom.

Vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 10 janvier 2022 qui est cloturée (Annexe 26 Quater) en date du 14 mars 2022. Vous rentrez de façon volontaire en Moldavie le 12 mai 2022 pour assister à l'enterrement de votre grand-mère.

Le 1er novembre 2022, vous vous mariez traditionnellement avec [M. M.] (CGRA : [...] ; OE :

[...]), à Soroca. Il s'agit de votre troisième épouse.

Le 22 août 2023, naît votre fille [R. M.], à Soroca.

En octobre ou novembre 2023, vous quittez la Moldavie accompagné de votre épouse [M. M.] et vous arrivez en Belgique le 19 décembre 2023. Vous introduisez votre seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 21 décembre 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

*Plus jeune, lorsque vous vous trouviez en Russie, votre petit frère [Y.] âgé de 10 ou 11 ans, se fait insulter dans la rue par des adolescents âgés de 14 ou 15 ans qui lui disent notamment de quitter le pays. Vous avez conscience du fait que les Roms ne sont pas bien considérés en Russie et vous vous rendez donc à la police. La police prend en compte votre plainte et y donne suite. Pour le traitement de cette affaire, la police prend en considération le fait qu'il s'agit d'un conflit entre mineurs.*

*Vous rentrez ensuite en Moldavie et, un jour, lorsque vous vous trouvez sur un chantier, vers 18 ou 19 heures du soir, 7 ou 8 personnes qui s'y trouvaient également et ayant bu, vous frappent et dérobent votre paie du jour. Le lendemain, lorsque vous l'expliquez au chef de chantier, celui-ci prend la décision de les renvoyer, mais vous ne récupérez pas votre salaire journalier qui a été dérobé.*

*Vous éprouvez des difficultés à trouver un emploi en Moldavie parce que vous êtes Rom et par manque de place au sein des entreprises. Vous bénéficiez cependant d'une aide financière d'un montant de 1.500 Lei (monnaie moldave) de la part de l'Etat parce que vous n'avez pas revenus. Vous arrondissez vos fins de mois en travaillant illégalement. Par exemple : vous peignez des murs, construisez des maisons, installez des clôtures, etc. De plus, vous recevez également de l'argent de la part de vos parents, ce qui vous permet notamment de financer votre voyage jusqu'en Belgique. Vous percevez aussi des allocations familiales d'un montant de 735 Lei par mois pour subvenir aux besoins de votre fille.*

*Vers novembre 2023, des membres de la famille de votre première ex-épouse [M. S.] se rendent à votre domicile. Ils sont au nombre de 15. Vous commencez à discuter ensemble mais cet échange débouche sur un conflit. Vous les frappez et ils vous frappent en retour. La famille de votre ex-épouse vous menace alors d'enlever votre fille si vous ne leurs fournissez pas 10.000 Lei, dans un délai de 3 jours, parce que selon les traditions tsiganes lorsque vous divorcez, l'ancienne belle-famille peut réclamer de l'argent ou bien encore une maison à titre de compensation.*

*Les conséquences physiques qui découlent de cette altercation sont les suivantes : vous avez un œil au beurre noir et des bleus au niveau du bras. Vous ne vous rendez pas à l'hôpital étant donné qu'il s'agit uniquement d'hématomes et que vous n'avez aucune fracture. Vous prenez la décision de vous soigner par vous-même.*

*2 jours après cette dispute et à la suite de la menace d'enlèvement de votre fille mineure, vous quittez la Moldavie. Vous n'entrez personnellement aucune démarche dans le but de résoudre ce conflit, en dehors du fait de quitter le pays. Vous ne portez pas plainte à la police par rapport à la dispute qui vous a opposé à votre ancienne belle-famille ni par rapport à la menace d'enlèvement qui porte sur votre fille mineure. Vous ne le faites pas car, en Moldavie, les policiers sont sujets à la corruption et que c'est inutile.*

*Vous vous rendez en Pologne pour rejoindre les parents de votre épouse actuelle. Vous discutez ensuite avec votre père qui vous conseille de venir en Belgique et de raconter votre histoire.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez les documents suivants : une copie de votre passeport (pièce n°1, farde documents), une copie du passeport de votre épouse [M. M.] (pièce n°2, farde documents) et une copie du passeport de votre fille [R. M.] (pièce n°3, farde documents).*

## **B. Motivation**

*La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par l'Arrêté royal du 12 mai 2024, la Moldavie est considérée comme un pays d'origine sûr. Après examen de vos déclarations et de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, pour les raisons qui suivent.*

*En premier lieu, vous invoquez un conflit interpersonnel et familial à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp. 4, 6, à 8 et 13 à 18 et déclarations demande ultérieure du 4 janvier 2024, question 17, point 4).*

*A ce sujet, vous déclarez que la famille de votre ancienne épouse vous réclame une compensation financière en vertu des traditions tsiganes du fait que vous ayez décidé de divorcer d'elle (NEP, pp. 14, 15).*

*Force est cependant de constater que l'examen comparé entre, d'une part, vos déclarations de demande ultérieure à l'Office des étrangers et, d'autre part, vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences qui affectent la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Ainsi, dans vos déclarations à l'Office des étrangers en ce qui concerne votre demande ultérieure, vous avez expliqué avoir été précédemment marié à deux reprises et que votre épouse actuelle [M. M.] (CGRA : [...] ; OE : [...]) et vous-même avez été battus par votre ex seconde épouse [K. S.] et ses trois frères (Déclarations demande ultérieure du 4 janvier 2024, question 17, point 5). Toutefois, entendu au Commissariat général, vous soutenez que c'est la famille de votre première épouse [M. S.] qui vous menace (NEP, pp. 14 et 15). Ces différentes contradictions affectent d'emblée gravement la crédibilité générale de votre récit, d'autant plus qu'elles portent sur un élément central de votre récit.*

*Ensuite, et dans le même ordre d'idées, une autre divergence importante peut être notée entre vos déclarations à l'Office des étrangers et les déclarations qui ont été faites lors de votre entretien au CGRA en ce qui concerne le déroulement des faits, ce qui amenuise davantage la crédibilité défailante des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*En effet, vous et votre épouse [M. M.] déclarez tous les deux lors de votre passage à l'Office des étrangers le 4 janvier 2024, que la famille de votre ex-épouse a enlevé votre fille [R. M.] et que grâce à l'intervention de la police vous avez pu la récupérer (Déclaration demande ultérieure de Monsieur du 4 janvier 2024, question 17, point 5 et Questionnaire CGRA de Madame, p. 15, question 5). Il ressort cependant de vos entretiens personnels respectifs que votre fille mineure n'a pas été enlevée. Vous précisez que vous avez été menacé par votre ancienne belle-famille et qu'à défaut de payer la somme de 10.000 Lei dans un délai de 3 jours, ils enlèveront votre fille (NEP Madame, pp. 7 à 9 et 15 ; NEP Monsieur, pp. 6 à 9, 13 à 17). Confronté à ces divergences, vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que c'est l'interprète de l'Office des étrangers qui ne vous a peut-être pas compris (NEP Monsieur, pp. 8 et 9 ; NEP Madame, p. 9), ce qui ne permet pas d'emporter la conviction du CGRA. En effet, lors de votre entretien au CGRA, il vous a été demandé en début d'entretien si vous souhaitez faire des corrections ou bien encore des ajouts en ce qui concerne les déclarations que vous avez effectuées à l'Office des étrangers, ce que vous n'avez pas fait (NEP Madame, p.3 ; NEP Monsieur, p.3). De plus, il apparaît très clairement à la fin de vos interviews respectifs à l'Office des étrangers que le compte-rendu de vos déclarations vous ont été lues en russe et que par votre signature, vous confirmez formellement que les déclarations que vous y avez faites sont exactes et conformes à la réalité (Déclaration demande ultérieure de Monsieur du 4 janvier 2024, « j'accepte le récit tel qu'il m'a été relu » et Questionnaire CGRA de Madame à la fin de la page 16).*

*Relevons également que vous affirmez ne pas avoir porté plainte à la police en ce qui concerne les menaces alléguées d'enlèvement de votre fille mineure, - qui ont été remises en doute supra -, et des blessures qui vous auraient été occasionnées lors de ce conflit (NEP, pp. 16 à 18), ce qui est manifestement incompatible avec la gravité des faits que vous invoquez, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'y accorder foi. Confronté à cette constatation, vous n'apportez pas d'explication convaincante, en ce que vous déclarez que cela n'aurait servi à rien et que la police moldave est sujette à la corruption (NEP, pp. 16 à 18), ce qui est hypothétique et étayé d'aucun élément objectif. Aussi, votre femme infirme vos déclarations, en disant qu'à la suite de l'altercation, la police a pris en compte votre plainte (NEP Madame, pp. 9 à 11) et vous a aidés en postant notamment durant plusieurs jours des agents de police devant votre domicile pour protéger votre famille (NEP Madame, pp. 9 et 10). Cette nouvelle divergence conforte le CGRA dans sa conviction du manque de crédibilité de vos déclarations respectives. Le CGRA ne peut dès lors accorder aucun crédit aux menaces d'enlèvement de votre fille mineure par votre ancienne belle-famille ni aux blessures qui vous auraient été infligées à la suite d'une altercation entre vos deux familles. En effet, les trop nombreuses contradictions*

*relevées ci-dessus ne permettent pas au CGRA de considérer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale comme établis.*

*Pour ces motifs, les menaces d'enlèvement alléguées à l'encontre de votre fille mineure qui émaneraient de votre ancienne belle-famille ne peuvent pas être considérées comme établies, ni la dispute qui vous aurait opposé à votre ancienne belle-famille.*

*En second lieu, vous indiquez craindre de retourner en Moldavie de peur d'être mobilisé et de devoir combattre dans l'armée moldave (NEP, pp. 4, 17, 18).*

*Il convient cependant de relever que votre crainte n'est basée que sur des suppositions de votre part qui ne sont étayées par aucun élément objectif. En effet, vous déclarez qu'il y a des bruits qui courent sur le fait que l'État moldave demande à tous les citoyens d'effectuer le service militaire obligatoire (NEP, p.17), ce qui n'est étayé d'aucun élément objectif.*

*Vous n'apportez par ailleurs aucun élément (convocation, ordre de mobilisation ou autre) permettant de penser que vous pourriez personnellement être appelé comme réserviste dans l'armée moldave. Vous confirmez par ailleurs ne jamais avoir reçu de convocation militaire (NEP, p.17). Vous ajoutez que vous avez des amis qui ont reçu une convocation militaire, ce qui n'implique pas que vous serez personnellement amené à servir l'armée (Ibidem).*

*En ce qui concerne le fait que vous avez des amis en Ukraine et en Russie qui sont convoqués pour servir l'armée et qui ont été envoyés au front (NEP, p.17), il ressort de vos déclarations qu'ils se trouvent actuellement en Ukraine et Russie, et non en Moldavie. Ceci n'est pas rattachable à vous, en l'espèce, étant donné que votre lieu de résidence habituel se trouve en Moldavie (NEP, p.4). Il convient de rappeler, à ce sujet, que le CGRA est tenu de se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Or, vous êtes de nationalité moldave et n'êtes dès lors pas concerné par une éventuelle mobilisation en Russie ou en Ukraine. Notons également que l'officier de protection en charge de votre dossier vous a demandé de lui transmettre une copie de ces convocations, ce que vous êtes en défaut d'avoir fait (NEP Madame, pp. 12 et 13) et que vos déclarations ne constituent pas un indice sérieux que vous seriez personnellement convoqué par l'armée moldave.*

*Le Commissariat général rappelle, en outre, que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.*

*Relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Moldavie de mobilisation générale ou partielle de militaires réservistes et que vous n'avez, par ailleurs, jamais effectué votre service militaire obligatoire (NEP, p.17). Si des rumeurs concernant une mobilisation de réservistes se sont effectivement répandues dans le pays, il apparaît cependant que ces rumeurs se sont révélées infondées (pièces n°1 et 2, fausse information pays).*

*Par conséquent la crainte que vous exprimez d'être appelé à servir l'armée ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.*

*En troisième lieu, vous craignez que le conflit qui sévit actuellement entre l'Ukraine et la Russie ne s'étende en Moldavie (NEP, pp. 4, 17 et 18).*

*Or, il convient de constater que les craintes que vous exprimez au sujet du risque que le conflit russo-ukrainien surgisse en Moldavie ne sont basées que sur des suppositions de votre part (NEP, pp. 4, 17, 18).*

*Vous n'apportez en effet aucun élément tangible permettant de considérer que le conflit qui sévit actuellement en Ukraine pourrait s'étendre au territoire moldave. En effet, à ce sujet, vous déclarez que vous vivez près de la frontière ukrainienne, que vous voyez ce qu'il se passe de l'autre côté de la frontière et que toutes les 2 ou 3 minutes, vous entendez des sirènes (NEP, p.4). En effet, vos déclarations abordent bien le conflit qui sévit actuellement en Ukraine mais elles ne permettent pas de considérer que ce conflit pourrait s'étendre au territoire moldave.*

*Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a*

*personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.*

*Par conséquent votre crainte d'un conflit armé en Moldavie ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.*

*En dernier lieu, vous indiquez éprouver de grandes difficultés à trouver un emploi en Moldavie parce que vous êtes Rom et par manque de place au sein des entreprises (NEP, pp. 9 à 11).*

*Vous indiquez, en effet, avoir postulé à plusieurs endroits, tels que des chantiers, des entreprises de chauffeurs de taxi ou autre, mais que celles-ci vous ont répondu ne pas avoir besoin de vos services et qu'ils n'ont pas suffisamment de place dans leurs entreprises que pour pouvoir vous employer (NEP, pp. 9 et 10). Vous déclarez être discriminé du fait d'être rom et que l'on ne vous engage pas pour cette cause (Ibidem). Il ressort cependant de vos déclarations successives que vous perceviez des allocations de chômage de la part de l'État ainsi que des allocations familiales et que pour arrondir vos fin de mois, vous effectuiez également plusieurs emplois de façon non déclarée (NEP, pp. 10 et 11). A titre d'exemple, vous dites avoir peint des murs, installé des clôtures, construit des maisons, etc (NEP, p. 11), ce qui constitue un indice sérieux qu'il est possible de travailler en Moldavie et que vous n'avez pas été discriminé du fait d'être Rom.*

*Partant, vous ne parvenez pas à établir que vos difficultés à trouver un emploi sont causées par une discrimination à votre encontre ni, a fortiori, que cette discrimination atteint un niveau de systématicité et gravité tel qu'elle puisse être assimilée à une persécution.*

*De plus, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus. Moldavië. De Romaminderheid du 4 mars 2022 [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_moldavie\\_de\\_romaminderheid\\_20220304.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_romaminderheid_20220304.pdf), et le COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024 [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_moldavie\\_algemene\\_situatie\\_20240222.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf) mentionnent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations à plusieurs égards. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique, ni aux préjugés visant les Roms. Jouent également un rôle, entre autres, la situation économique générale précaire en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités.*

*Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas activement de politique répressive à l'endroit des minorités, dont les Roms, mais leur stratégie vise l'intégration des minorités et non la discrimination, ni la persécution à leur endroit. En règle générale, le cadre de protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés.*

*La législation moldave est largement conforme à l'acquis de l'UE en termes de non-discrimination et d'égalité. Les crimes de haine sont considérés comme passibles de sanctions dans le Code pénal. Les adaptations législatives portées à la loi pénale et au Code pénal en matière d'infractions, adoptées en mai 2022, stipulent que sont punissables l'incitation à la discrimination et les violences inspirées par la haine. En outre, des peines plus sévères sont prévues pour les infractions inspirées par des préjugés ou des stéréotypes concernant la race, la couleur, l'ethnie, l'origine nationale, le milieu social, la citoyenneté, etc. Depuis avril 2022, le discours de haine est inclus dans le Code pénal. L'Agence des relations interethniques (Interethnic Relations Agency/IRA) est chargée de promouvoir les relations avec les minorités nationales et s'inscrit dans une stratégie nationale de renforcement des relations interethniques durant la période 2017-2027. Depuis 2020, le premier ministre dispose d'un conseiller aux droits de l'homme et aux relations interethniques. Lors d'une visite du Conseil de l'Europe en septembre 2022, c'est un représentant de la communauté rom qui occupait ce poste. Depuis février 2023, ce poste est à nouveau vacant. Depuis 2011, les autorités moldaves ont approuvé plusieurs programmes nationaux accompagnés d'un plan d'action pour l'intégration des Roms. En août 2022, les autorités ont approuvé un nouveau programme de soutien à la population rom pour la période 2022-2025. Elles entendent ainsi faire en sorte que les Roms puissent mieux participer à la vie sociale et politique de la Moldavie. Selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, l'un des résultats les plus positifs de ces plans d'action est la mise en place de médiateurs roms. Ils collaborent avec les autorités locales et les établissements d'enseignement et de santé afin de promouvoir l'intégration de la communauté rom. Le plan d'action national pour les droits de l'homme 2018-2022 (National Human Rights Action Plan 2018-2022) comporte également un chapitre consacré aux Roms en vue de leur garantir tous les droits sans discrimination. L'ONG moldave Centre national des Roms (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre*

*un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine ou de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent compter sur une assistance juridique gratuite, des conseils et une résolution des litiges. Le Conseil pour l'égalité (Equality Council) est compétent pour enquêter de manière indépendante sur les allégations de discrimination. Bien qu'il faille accorder davantage d'attention à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, des progrès ont déjà été réalisés grâce à plusieurs initiatives. La Commission européenne (CE) note également des progrès en matière d'inclusion des Roms, notamment grâce au programme de soutien aux Roms 2022-2025. Le défenseur du peuple (People's Advocate) ou médiateur peut engager une action en justice devant la Cour constitutionnelle et les tribunaux ordinaires, et le service du médiateur peut d'office ouvrir des enquêtes. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe note le rôle important de l'Equality Council et du People's Advocate dans la lutte contre la discrimination. Ces deux services contribuent à garantir l'égalité et le respect des droits de l'homme des minorités ethniques.*

*La discrimination à l'encontre des Roms sur le marché du travail demeure un problème. Toutefois, la participation limitée des Roms au marché du travail officiel est également due à leur faible niveau d'instruction. Les Roms sont davantage susceptibles d'être employés dans l'économie informelle et d'effectuer des travaux saisonniers (comme une proportion importante de la population non rom en Moldavie). Si seulement un nombre limité de Roms ont droit aux prestations de sécurité sociale, il faut surtout y voir une conséquence du chômage de longue durée et de l'absence d'emploi officiel parmi la majeure partie de la communauté rom. Les familles roms, y compris celles dont l'un des membres est handicapé, bénéficient d'une assistance sociale. Les allocations familiales sont une source importante de revenus pour les Roms.*

*Peu de temps avant la pandémie de Covid-19, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté une amélioration de l'accès à l'éducation pour les enfants roms, surtout dans l'enseignement primaire. Cette évolution est due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Concernant l'accès à l'enseignement, il convient de noter que l'école primaire est gratuite et que la scolarité en général est obligatoire jusqu'à la neuvième année (15-16 ans). Néanmoins, le taux de scolarisation des enfants roms, à tous les niveaux d'enseignement, est inférieur à celui des enfants non roms. Des facteurs tels que la pauvreté, le manque de moyens de transport pour se rendre à l'école depuis les zones rurales éloignées, le manque d'instruction des parents et les pratiques culturelles au sein de la communauté rom (par exemple, l'importance moindre accordée à l'éducation, les mariages précoces des filles, l'impact de la migration) sont à l'origine de cette différence.*

*Depuis 2015, une loi relative au logement reconnaît les Roms parmi les bénéficiaires des logements sociaux. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (European Commission against Racism and Intolerance/ ECRI) a toutefois signalé en 2018 que la mise en œuvre de cette loi laissait beaucoup à désirer en raison d'un manque important de ressources financières. L'accès à un logement adéquat n'est pas un problème que pour les Roms. L'on observe un manque général de logements sociaux, principalement dans les zones rurales, et un accès limité à l'eau courante et à l'évacuation des eaux usées.*

*Le système des soins de santé en Moldavie s'efforce d'être accessible à tous. Plusieurs types de soins sont gratuits, que la personne dispose d'une assurance maladie ou non. Il s'agit des soins de première ligne, des soins d'urgence et des traitements contre la tuberculose, le sida et le cancer. Les personnes ayant un contrat de travail et les indépendants bénéficient d'une assurance maladie par le biais de leurs cotisations de sécurité sociale. Les autres personnes dont les frais en matière de santé sont automatiquement couverts sont les enfants, les étudiants, les femmes enceintes (y compris les soins postnatals), les mères d'au moins quatre enfants, les personnes handicapées, les retraités, les chômeurs inscrits, les personnes bénéficiant d'une assistance sociale et les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. En ce qui concerne les Roms, l'USDOS signale que, souvent, l'on ne compte pas assez d'endroits d'assistance médicale urgente à proximité des lieux isolés où ils sont installés. En outre, l'USDOS indique que les professionnels de la santé traitent les Roms différemment ou arbitrairement. L'East Europe Foundation (EEF) conclut que les paiements informels en échange de services médicaux (également un problème pour les non-Roms) constituent le principal obstacle à la recherche d'une aide médicale. Le manque de confiance des Roms dans le corps médical et la crainte de l'attitude du médecin à leur égard constituent un obstacle supplémentaire.*

*Il convient de souligner que l'intégration des Roms, notamment dans l'enseignement et sur le marché du travail, l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur situation socioéconomique, ainsi qu'un meilleur accès au logement et aux soins de santé, ne peuvent se faire en un tournemain, mais représentent une tâche de longue haleine. En ce sens, l'on ne peut toutefois pas ignorer que plusieurs dispositions ont été prises à cette fin en Moldavie au cours des dernières années.*

*L'on peut en conclure que les éventuels cas de discrimination dans le contexte moldave ne peuvent généralement pas être considérés comme des persécutions au sens de la convention de Genève. En effet, pour juger si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et le traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la législation relative aux réfugiés. Pour donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié, la privation de droits et la discrimination doivent être telles qu'elles impliquent une situation assimilable à une crainte au sens de la législation relative aux réfugiés. Cela signifie que les problèmes faisant l'objet de la crainte sont tellement systématiques et généralisés que les droits fondamentaux de l'homme en sont affectés, rendant insupportable la vie dans le pays d'origine. Cependant, les problèmes de discrimination en Moldavie n'ont pas la nature, l'intensité et la portée nécessaires pour être considérés comme des persécutions, sauf éventuellement dans des circonstances vraiment exceptionnelles.*

*Les divers documents que vous joignez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*En effet, la copie de votre passeport, de celui de votre épouse de votre enfant commun (pièces n°1 à 3, farde documents), permettent d'établir vos identités et nationalités respectives, faits non remis en cause par le CGRA et n'étant pas de nature à inverser le sens des présents constats.*

*Au vu de tout ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

*Au vu de tout ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »*

## **2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause**

### **2.1. Les faits invoqués**

Les requérants sont de nationalité moldaves et d'origine ethnique rom. A l'appui de leurs demandes de protection internationale, ils invoquent tout d'abord un conflit interpersonnel et familial. Le requérant déclare en effet que la famille de son ancienne épouse lui réclame une compensation financière en vertu des traditions tsiganes du fait qu'il a décidé de divorcer. Il précise avoir reçu des menaces d'enlèvement de sa fille s'il ne s'acquitte pas de la somme demandée.

Les requérants invoquent également des discriminations ethniques dans l'accès au travail, au logement, à l'éducation et aux soins de santé, ainsi que la guerre sévissant actuellement en Ukraine et la crainte que le requérant soit mobilisé pour combattre au sein de l'armée moldave.

Enfin, ils invoquent la situation médicale particulière de leur fille mineure et soutiennent qu'elle n'obtiendra pas les soins médicaux qui lui sont nécessaires en raison de son ethnie rom.

## 2.2. Les motifs des décisions attaquées

La partie défenderesse déclare « *manifestement infondées* » les demandes de protection internationale introduites par les requérants, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, elle rappelle que les requérants proviennent d'un pays d'origine sûr, en l'occurrence la Moldavie, et qu'ils n'ont pas invoqué de motifs substantiels qui pourraient faire considérer leur pays d'origine comme n'étant pas un pays d'origine sûr dans leur situation spécifique relativement à la question de savoir s'ils peuvent prétendre à la reconnaissance en tant que personnes bénéficiant d'une protection internationale.

A cet effet, la partie défenderesse considère que la crédibilité des menaces d'enlèvement alléguées à l'encontre de leur fille mineure est largement hypothéquée par une série de contradictions et d'invéraisemblances relevées dans leurs déclarations successives.

Quant aux craintes du requérant d'être mobilisé et de devoir combattre auprès de l'armée moldave, la partie défenderesse considère qu'elles ne sont basées que sur des suppositions et constate qu'elles ne sont étayées par aucun élément objectif. Ainsi, la partie défenderesse estime que les déclarations générales et non spécifiques livrées par les requérants ne permettent pas de croire au fondement de leur crainte invoquée en lien avec la guerre en Ukraine.

Par ailleurs, la partie défenderesse considère que les requérants ne parviennent pas à établir que les difficultés à trouver un emploi en Moldavie sont causées par une discrimination à leur encontre ni, *a fortiori*, que cette discrimination atteint un niveau de systématicité et de gravité tel qu'elle puisse être assimilée à une persécution.

Elle estime que les copies des passeports déposées ne permettent pas une autre appréciation de leur demande de protection internationale.

## 2.3. La requête

2.3.1. Dans leur recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (« Conseil »), les parties requérantes reproduisent *in extenso* le résumé des faits figurant dans les actes attaqués<sup>1</sup>.

2.3.2. Elles invoquent la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs<sup>2</sup>.

2.3.3. Les parties requérantes contestent l'analyse de la partie défenderesse en rencontrant chacun des motifs des décisions attaquées.

Elles considèrent que les décisions attaquées reposent sur une interprétation incorrecte et/ou inadéquate des déclarations livrées par les requérants.

Elles estiment que les explications livrées par les requérants, notamment quant à la crainte relative à l'enlèvement de leur fille, témoignent d'un réel sentiment de vécu. Elles soutiennent que leurs craintes font écho à la situation générale des coutumes et lois des Moldaves tsiganes.

Elles invoquent plusieurs explications aux contradictions et lacunes relevées, notamment le fait que les requérants ne comprenaient pas les questions et qu'ils n'ont pas pu vérifier leurs déclarations et apporter les modifications nécessaires. A cet égard, elles soutiennent ne pas avoir disposé de huit jours ouvrables, pourtant légalement prévus, pour faire valoir leurs observations, les décisions litigieuses leur ayant été notifiées seulement trois jours après l'envoi des notes d'entretien. Elles expliquent que la totalité du délai était pourtant nécessaire, *a fortiori* étant donné l'analphabétisme des requérants. Elles considèrent dès lors que le droit des requérants à être entendus, garantie essentielle de la procédure, n'a pas été respecté.

Par ailleurs, les parties requérantes relèvent avoir vécu des discriminations répétées et graves en Moldavie. Elles listent les déclarations précises et circonstanciées livrées par les requérants à ce sujet.

---

<sup>1</sup> Requête, pp. 4 et 5

<sup>2</sup> Requête, p. 6

Elles insistent sur l'absence d'accès aux soins médicaux et sur une ségrégation géographique aggravante, expliquant à cet égard que les personnes d'ethnie Rom sont souvent reléguées dans les zones rurales isolées. Elles affirment que le requérant n'a pu obtenir aucun soin en Moldavie, malgré ses problèmes de santé avérés.

Elles rappellent que les requérants n'ont jamais obtenu d'emploi en Moldavie, et qu'ils ont survécu grâce à des travaux informels sans aucune sécurité physique ou sociale.

Elles détaillent la prétendue possibilité d'aide sociale et affirment que le montant reçu ne leur permet pas de mener une vie digne.

Enfin, elles reviennent sur la supposée possibilité de logement social et sur l'absence de scolarisation. Elles démontrent que cette incapacité est directement liée à leur origine ethnique rom.

Au surplus, elles soutiennent que l'incapacité des requérants à dénoncer les discriminations à la police découle elle-même d'une discrimination, précisément dans le non-accès aux services de police.

De manière générale, les parties requérantes contestent l'appréciation faite de la situation des Roms en Moldavie et soutiennent qu'ils sont toujours sujets à de grandes discriminations et persécutions, outre que l'animosité de la population à leur encontre est toujours fortement ancrée.

Concernant la crainte invoquée par le requérant relative à la situation en Ukraine, elles précisent que les requérants vivent à Soroca, à 500 mètres de la frontière. Elles reproduisent plusieurs informations concernant la situation préoccupante dans la région de Transnistrie.

Si un doute subsiste pour certains aspects du récit, les parties requérantes considèrent que le risque allégué est suffisamment plausible pour justifier que le doute profite aux demandeurs.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, les parties requérantes soutiennent être affaiblies, accompagnées d'un enfant mineur, analphabètes et abandonnées de tous. Elles considèrent que les requérants ne disposent d'absolument aucune perspective de survie en Moldavie. Elles relèvent que la partie défenderesse n'analyse en aucune manière les risques encourus par la partie requérante en termes de protection subsidiaire.

En définitive, elles considèrent qu'il existe en Moldavie une toile systémique de persécutions et violences à l'égard des Roms et que la partie défenderesse qualifie à tort ces facteurs comme étant « *seulement financiers et socio-économiques* ».

2.3.4. En conclusion, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre extrêmement subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées afin de renvoyer leur dossier au Commissariat général pour procéder aux investigations complémentaires<sup>3</sup>.

## 2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. Les parties requérantes annexent à leur requête plusieurs documents, parmi lesquels le certificat de naissance de leur fille et une copie de leurs notes d'entretiens personnels.

2.4.2. A l'appui d'une note complémentaire datée du 2 décembre 2024<sup>4</sup>, les parties requérantes déposent au dossier de la procédure un document afférent au suivi médical de leur fille ainsi que différents articles de presse et rapport sur la prise en charge des malformations et complications cardiaques chez l'enfant en Moldavie.

## 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil

<sup>3</sup> Requête, p. 33

<sup>4</sup> Dossier de la procédure, pièce 10

du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex-nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### 4. L'appréciation du Conseil

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 57/6/1, §2, de la loi du 15 décembre 1980 autorise le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à considérer une demande de protection internationale comme manifestement infondée lorsqu'il la refuse et que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3.

A cet égard, le paragraphe 3 de l'article 57/6/1 se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:*

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

*L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.*

*Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne »*

4.3. Ainsi, la question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si les requérants font valoir de raisons sérieuses permettant de penser que leur pays d'origine, en l'occurrence la Moldavie, n'est pas un pays d'origine sûr en raison de leur situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

4.4 A cet égard, les travaux préparatoires de la loi indiquent que « *la circonstance qu'une demande de protection internationale est considérée comme manifestement infondée n'a aucune conséquence sur le*

déroulement de la procédure d'asile, notamment au niveau du recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers »<sup>5</sup>.

4.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, et après avoir interrogé les requérants lors de l'audience du 17 janvier 2025, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la conclusion que les décisions entreprises tirent quant aux faits que les requérants n'ont pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que leur pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de leur situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. Il estime en effet que, dans les circonstances particulières de la cause, les motifs des décisions attaquées ne sont pas pertinents, soit ne suffisent pas à remettre en cause le bienfondé des craintes alléguées.

4.6. Ainsi, le Conseil relève d'emblée qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif et de celles citées dans la requête et la note complémentaire<sup>6</sup> que la situation des Roms en Moldavie demeure préoccupante et problématique, que les Roms forment la minorité ethnique la plus défavorisée en Moldavie, qu'ils font toujours face à des conditions socio-économiques difficiles, à des discriminations diverses, à des actes de racisme, à un manque de scolarisation, à des difficultés dans l'accès aux soins de santé, que le taux de chômage est particulièrement élevé au sein de leur communauté, qu'ils sont sous-représentés dans l'institution politico-judiciaire et que dans certains cas, la protection offerte par les autorités moldaves se révèle insuffisante.

Sur la base de ces différents constats, le Conseil estime qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant de ressortissants moldaves d'origine rom. Au vu des informations produites et/ou citées par les parties, le Conseil estime que si, certes, le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Moldavie ne suffit pas pour justifier l'octroi d'une protection internationale, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de crainte d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

4.7. Ainsi, en l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas les nombreuses discriminations graves et répétées vécues par les requérants avant leur départ pour la Belgique. En particulier, il ressort des déclarations précises et circonstanciées livrées par les requérants lors de leurs entretiens personnels qu'ils ont subi des actes de racisme et qu'ils ont été victime de plusieurs agressions verbales et physiques en raison de leur ethnie rom<sup>7</sup>. Pour la même raison, ils n'ont pas pu être scolarisés et sont donc analphabètes<sup>8</sup>. Enfin, le Conseil observe que les requérants n'ont pas bénéficié d'emplois stables, qu'ils n'ont jamais eu accès à un logement personnel salubre et n'ont pas pu bénéficier des soins de santé qui leur sont nécessaires en raison du fait qu'ils souffrent de pathologies importantes<sup>9</sup>.

4.8. Par ailleurs, le Conseil ne peut pas rejoindre la motivation empruntée par la partie défenderesse pour atténuer la gravité des discriminations observées, en particulier lorsqu'elle met en avant le fait que l'ethnie rom se couple à une absence de scolarisation et d'instruction, rendant doublement difficile l'accès des requérants au marché du travail. Le Conseil estime en effet, à l'instar des parties requérantes, que cette absence de scolarisation et l'analphabétisme des requérants qui en découle sont, en eux-mêmes, des conséquences directes de la discrimination ethnique dont ils démontrent avoir personnellement souffert. De même, la partie défenderesse tente de démontrer qu'il existe un « *indice sérieux qu'il est possible de travailler en Moldavie* » et que le requérant a bien accès au marché du travail en arguant qu'il a occupé différents emplois non déclarés. Le Conseil considère néanmoins que ces quelques emplois précaires, ponctuels et dissimulés, cités par la partie défenderesse, ne suffisent pas à contredire les explications livrées par les requérants selon lesquelles leur ethnie rom ne leur a pas permis d'accéder au marché du travail en Moldavie. Le fait qu'ils aient reçus des aides sociales de remplacement ne permet pas une autre appréciation. Le Conseil observe en effet que, dans leur requête, les parties requérantes démontrent en des termes concrets et précis que le montant des allocations familiales perçues par les requérants ne leur permettait pas de mener une vie digne et d'affronter les difficultés extrêmes auxquelles ils ont été confrontés.

En définitive, le Conseil rejoint l'analyse faite par les parties requérantes selon laquelle l'accumulation, le nombre et la gravité des discriminations qu'elles démontrent avoir personnellement expérimentées atteint en

<sup>5</sup> Avant-projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-17, DOC 54 2548/001, p.116

<sup>6</sup> Voir notamment COI Focus, Moldavie, De rpuà-minderheid du mars 2022 et COI Focus Moldavie, Algemene situatie du 22 février 2024 cités dans la décision ainsi que le rapport des Nations Unies du 19 avril 2024 cité dans la requête, p. 24.

<sup>7</sup> Voir notamment dossier administratif, « 2<sup>ème</sup> Demande » pièce 7, notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 12, 13

<sup>8</sup> Idem, p. 8 et dossier administratif "1<sup>ère</sup> Demande Mme », document 13, p. 6

<sup>9</sup> Dossier administratif, "2<sup>ème</sup> demande", pièce 7, notes de l'entretien personnel du requérant pp. 9, 10, 11

l'occurrence le seuil de gravité prévu par la Convention de Genève, de sorte qu'elles s'assimilent à des persécutions.

4.9. Enfin, le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». En l'espèce, le Conseil estime qu'il existe, en l'espèce, de bonnes raisons de croire que les requérants, au vu des informations disponibles, de leur vécu personnel, de leur vulnérabilité particulière et de leur situation personnelle – les requérants étant analphabètes et accompagnés d'un enfant mineur gravement malade, qui souffre de problèmes cardiaques –, seront à nouveaux victimes de ces discriminations qui sont assimilables, par leur accumulation, leur nombre et leur gravité, à des persécutions.

En définitive, les requérants cumulent plusieurs particularités qui, invoquées individuellement, ne suffisent pas à leur accorder la protection internationale mais qui, prises ensemble et appréhendées à l'aune de la situation des personnes d'ethnie rom en Moldavie et de leur profil particulièrement vulnérable leur confèrent un profil particulier dont il est raisonnable de penser qu'il les expose actuellement à un risque accru de subir des persécutions et/ou diverses discriminations assimilables à des persécutions.

4.10. En outre, il y a lieu d'apprécier si les requérants auront accès à une protection effective de la part de leurs autorités nationales en cas de retour en Moldavie. En l'occurrence, compte tenu du contexte général en Moldavie à l'égard des roms et du profil particulièrement vulnérable des requérants, il n'est pas permis de penser qu'ils pourraient se prévaloir d'une protection effective de leurs autorités nationales.

Sur la base des mêmes éléments, le Conseil considère qu'il n'est pas raisonnable de demander aux requérants de s'installer dans une autre région de la Moldavie afin d'échapper aux persécutions qu'ils redoutent.

4.11. En conséquence, le Conseil estime que la crainte des requérants ressortit au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elle peut s'analyser comme une crainte d'être persécutés en raison de leur appartenance à la minorité rom et, partant, de leur nationalité au sens d'« appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, par ses origines géographiques ou politiques communes, ou par sa relation avec la population d'un autre Etat » (article 48/3, § 4, c de la loi du 15 décembre 1980).

#### D. Conclusion

4.12. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs des décisions querellées, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion, à savoir que les parties requérantes établissent à suffisance qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.13. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.14. En conclusion, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président de chambre,

greffier.

Le président,

J.-F. HAYEZ